

JANVIER 2006

BULLETIN OFFICIEL  
**DE LA BANQUE DE FRANCE**

**85**

## AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références des textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris <sup>1</sup>, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur l'internet (<http://www.banque-france.fr/fr/publications/bo/bo.htm>).

<sup>1</sup> Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40  
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

# SOMMAIRE

## TEXTES OFFICIELS DE LA BANQUE DE FRANCE, DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT, DE LA COMMISSION BANCAIRE

### | Banque de France

Délégations de signature	5
DR n° 2163 du 28 octobre 2005 – Règlement des concours pour l'emploi de secrétaire comptable	18
DR n° 2165 du 28 octobre 2005 – Règlement du concours spécial de rédacteur pour le recrutement d'informaticiens	27
DR n° 2170 du 22 novembre 2005 – Règlement des concours pour l'emploi de secrétaire comptable	37
DR n° 2171 du 8 décembre 2005 – Indemnités diverses	38
DR n° 2172 du 9 décembre 2005 – Élection du conseiller général représentant le personnel	40

### | Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Modifications apportées à la liste des établissements de crédit	
– en octobre 2005	41
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en octobre 2005	41

### | Commission bancaire

Décision juridictionnelle publiée par la Commission bancaire au cours du quatrième trimestre	43
Liste des compagnies financières au 31 décembre 2005	50

## TEXTES DIVERS CONCERNANT LA MONNAIE, L'ÉPARGNE, LE CRÉDIT ET LE CHANGE

### | Banque de France

Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	53
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor indexées	53
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	53
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	53
Adjudication : rachat de BTAN et d'OAT TEC 10	53

*Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978*



## Délégation de signature à M. Redouin

Vu les articles L. 142-8 du *Code monétaire et financier* et L. 434-2 du *Code du travail*,

Décide :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul Redouin, premier sous-gouverneur, à l'effet de signer, au nom du gouverneur de la Banque de France, tous actes ou décisions à caractère individuel ou réglementaire, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités du Secrétariat général, de l'Inspection générale et des services placés sous l'autorité du contrôleur général, de la direction générale des Ressources humaines, du Secrétariat général de la Commission bancaire, de la direction des Services juridiques et de la direction de la Communication à l'exception, d'une part, des nominations de directeur général, d'adjoint à un directeur général, de directeur de service autonome, de délégué à la déontologie ou de directeur régional et, d'autre part, des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Jean-Paul Redouin peut déléguer sa signature aux directeurs généraux, directeurs de service et directeurs de succursales à l'effet de signer, au nom du gouverneur et dans la limite des attributions des services qui relèvent de leur

autorité tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque.

M. Jean-Paul Redouin a également délégation à l'effet de convoquer le comité central d'entreprise en cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur et de signer tout document à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Landau, second sous-gouverneur, délégation est donnée à M. Jean-Paul Redouin à l'effet de signer, au nom du gouverneur, tous actes ou décisions à caractère individuel ou réglementaire, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités de la direction générale des Opérations, de la direction générale des Études et des Relations internationales, de la Caisse générale et de la direction générale de la Fabrication des billets à l'exception, d'une part, des nominations de directeur général, d'adjoint à un directeur général et, d'autre part, des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006

Christian NOYER

## Délégation de signature à M. Landau

Vu les articles L. 142-8 du *Code monétaire et financier* et L. 434-2 du *Code du travail*,

Décide :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre Landau, secondsous-gouverneur, à l'effet de signer, au nom du gouverneur de la Banque de France, tous actes ou décisions à caractère individuel ou réglementaire, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités de la direction générale des Opérations, de la direction générale des Études et des Relations internationales, de la Caisse générale et de la direction générale de la Fabrication des billets à l'exception, d'une part, des nominations de directeur général et d'adjoint à un directeur général et, d'autre part, des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Jean-Pierre Landau peut déléguer sa signature aux directeurs généraux, directeurs de service et directeurs de succursales à l'effet de signer, au nom du gouverneur et dans la limite des attributions des services qui relèvent de leur autorité, tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Redouin, premiersous-gouverneur, délégation est donnée à M. Jean-Pierre Landau à l'effet de :

- signer, au nom du gouverneur, tous actes ou décisions à caractère individuel ou réglementaire, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités du Secrétariat général, de l'Inspection générale et des services placés sous l'autorité du contrôleur général, de la direction générale des Ressources humaines, du Secrétariat général de la Commission bancaire, de la direction des Services juridiques et de la direction de la Communication à l'exception, d'une part, des nominations de directeur général, d'adjoint à un directeur général, de directeur de service autonome, de délégué à la déontologie ou de directeur régional et, d'autre part, des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée ;

- convoquer le comité central d'entreprise et signer tout document à cet effet.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006

Christian NOYER

**Désignation des représentants du gouverneur à la Commission bancaire,  
au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement  
et à la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des  
institutions de prévoyance**

Le gouverneur,

Vu les articles L. 142-8, L. 612-3 et L. 613-3 du  
*Code monétaire et financier*,

Vu l'article L. 310-12-1 du *Code des assurances*,

Décide :

M. Jean-Paul Redouin, premiersous-gouverneur,  
et, en cas d'absence ou d'empêchement,  
M. Jean-Pierre Landau, secondsous-gouverneur,  
sont désignés comme représentants du  
gouverneur pour présider la Commission  
bancaire et comme représentants du gouverneur  
à la Commission de contrôle des assurances, des  
mutuelles et des institutions de prévoyance.

M. Jean-Pierre Landau, secondsous-gouverneur,  
et, en cas d'absence ou d'empêchement,  
M. Jean-Paul Redouin, premiersous-gouverneur,  
sont désignés comme représentants du  
gouverneur pour présider le Comité des  
établissements de crédit et des entreprises  
d'investissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin  
officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006

Christian NOYER

## Délégation de signature à M. Armand

M. Jean-Paul Redouin,  
premier sous-gouverneur,

Vu l'article R. 142-20 du *Code monétaire et financier*,

Décide :

Délégation permanente est donnée à M. Alain Armand, contrôleur général, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités de l'Inspection

générale et des autres services placés sous son autorité, à l'exception des nominations aux emplois d'adjoint au contrôleur général et de directeur de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Alain Armand peut subdéléguer sa signature aux agents du personnel des cadres de l'Inspection générale et des autres services placés sous son autorité.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006

Jean-Paul REDOUIN



## Délégation de signature à M. Barroux

M. Jean-Paul Redouin,  
premier sous-gouverneur,

Vu l'article R. 142-20 du *Code monétaire et financier*,

Décide :

Délégation permanente est donnée à M. Yves Barroux, secrétaire général, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités du Secrétariat général et du réseau de succursales, à l'exception des nominations aux emplois d'adjoints au secrétaire général, de directeur de service et de directeur de succursale et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Barroux :

- MM. Frédéric Peyret et Alain Pineau, adjoints au secrétaire général, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités du réseau des succursales et des directions

du Secrétariat général autres que celles qui relèvent de l'Organisation et de l'Informatique, à l'exception des nominations aux emplois de directeur de service, de directeur de succursale et de chef de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

- M. George Peiffer, adjoint au secrétaire général pour l'Organisation et l'Informatique, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités des directions qui relèvent de son autorité, à l'exception des nominations aux emplois de directeur de service et de chef de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

MM. Yves Barroux, Frédéric Peyret, Alain Pineau et George Peiffer peuvent subdéléguer leur signature aux agents du personnel des cadres du Secrétariat général ainsi qu'aux directeurs de succursales et aux agents du personnel des cadres des succursales.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006

Jean-Paul REDOUIN

### Délégation de signature à M. de Coustin

M. Jean-Paul Redouin,  
premier sous-gouverneur,

Vu l'article R. 142-20 du *Code monétaire et financier*,

Décide :

Délégation permanente est donnée à M. François de Coustin, directeur de la Communication, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature

à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités de la direction de la Communication à l'exception des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. François de Coustin peut subdéléguer sa signature aux agents du personnel des cadres la direction de la Communication.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006

Jean-Paul REDOUIN

## Délégation de signature à M. Le Guen

M. Jean-Paul Redouin,  
premier sous-gouverneur,

Vu l'article R. 142-20 du *Code monétaire et financier*,

Décide :

Délégation permanente est donnée à M. Hervé Le Guen, directeur des Services juridiques, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités de la direction des Services juridiques à l'exception des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Hervé Le Guen reçoit également la délégation à l'effet de représenter la Banque devant les juridictions et signer tous documents à cet effet.

M. Hervé Le Guen peut subdéléguer sa signature aux agents du personnel des cadres la direction des Services juridiques.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006

Jean-Paul REDOUIN

## Délégation de signature à M<sup>me</sup> Nouy

M. Jean-Paul Redouin,  
premier sous-gouverneur,

Vu l'article R. 142-20 du *Code monétaire et financier*,

Décide :

Délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Danièle Nouy, secrétaire générale de la Commission bancaire, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents relatifs à l'utilisation des agents et des moyens mis à la disposition du Secrétariat général de la Commission bancaire dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 613-7 du *Code monétaire et financier* à l'exception des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Danièle Nouy, M. Jacques Fournier, adjoint au secrétaire général, et M. Pierre-Yves Thoraval, adjoint au secrétaire général, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents relatifs à l'utilisation des agents et des moyens mis à la disposition du Secrétariat général de la Commission bancaire dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 613-7 du *Code monétaire et financier* à l'exception des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M<sup>me</sup> Nouy, M. Fournier et M. Thoraval peuvent subdéléguer leur signature aux agents du personnel des cadres du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006

Jean-Paul REDOUIN

## Délégation de signature à M. Queva

M. Jean-Paul Redouin,  
premier sous-gouverneur,

Vu l'article R. 142-20 du *Code monétaire et financier*,

Décide :

Délégation permanente est donnée à M. Hervé Queva, directeur général des Ressources humaines, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités de la direction générale des Ressources humaines, à l'exception des nominations aux emplois d'adjoint au directeur général des Ressources humaines et de directeur de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoir a été accordée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Queva, M. Alain Thomas, adjoint au directeur général des Ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatif à l'exercice des activités de la direction générale des Ressources humaines, à l'exception des nominations aux emplois de directeur de service et de chef de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

MM. Hervé Queva et Alain Thomas peuvent subdéléguer leur signature aux agents du personnel des cadres de la direction générale des Ressources humaines.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006

Jean-Paul REDOUIN

## Délégation de signature à M. Bruneel

M. Jean-Pierre Landau,  
second sous-gouverneur,

Vu l'article R. 142-20 du *Code monétaire et financier*,

Décide :

Délégation permanente est donnée à M. Didier Bruneel, directeur général des Opérations, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents relatifs à l'exercice des activités de la direction générale des Opérations, à l'exception des nominations aux emplois d'adjoint au directeur général des opérations et de directeur de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Bruneel, M. Nicolas de Sèze ou M<sup>me</sup> Élisabeth Pauly, adjoints au directeur général des Opérations, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités de la direction générale des Opérations, à l'exception des nominations aux emplois de directeur de service et de chef de service et des actes pour lesquelles une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Didier Bruneel, M. Nicolas de Sèze et M<sup>me</sup> Élisabeth Pauly peuvent subdéléguer leur signature aux agents du personnel des cadres de la direction générale des Opérations.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006

Jean-Pierre LANDAU

## Délégation de signature à M. Perdrix

M. Jean-Pierre Landau,  
second sous-gouverneur,

Vu l'article R. 142-20 du *Code monétaire et financier*,

Décide :

Délégation permanente est donnée à M. Michel Perdrix, directeur général de la Fabrication des billets, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des

activités de la direction générale de la Fabrication des billets, à l'exception des nominations aux emplois d'adjoint au directeur général de la fabrication des billets et de directeur de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Michel Perdrix peut subdéléguer sa signature aux agents du personnel des cadres de la direction générale de la Fabrication des billets.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006

Jean-Pierre LANDAU

### Délégation de signature à M. Pujal

M. Jean-Pierre Landau,  
second sous-gouverneur,

Vu l'article R. 142-20 du *Code monétaire et financier*,

Décide :

Délégation permanente est donnée à M. Armand Pujal, caissier général, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque,

relatifs à l'exercice des activités de la Caisse générale, à l'exception des nominations aux emplois d'adjoint au caissier général et de directeur de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Armand Pujal peut subdéléguer sa signature aux agents du personnel des cadres de la Caisse générale.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006

Jean-Pierre LANDAU



## Délégation de signature à M. Strauss-Kahn

M. Jean-Pierre Landau,  
second sous-gouverneur,

Vu l'article R. 142-20 du *Code monétaire et financier*,

Décide :

Délégation permanente est donnée à M. Marc-Olivier Strauss-Kahn, directeur général des Études et des Relations internationales, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents relatifs à l'exercice des activités de la direction générale des Études et des Relations internationales, à l'exception des nominations aux emplois d'adjoint du directeur général des Études et des Relations internationales et de directeur de service et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-Olivier Strauss-Kahn, M. Bernard Enfrun et M. Pierre Jaillet, adjoints au directeur général des Études et des Relations internationales, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités de la direction générale des Études et des Relations internationales, à l'exception des nominations aux emplois de chef de service et des actes pour lesquelles une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Marc-Olivier Strauss-Kahn, M. Bernard Enfrun et M. Pierre Jaillet peuvent subdéléguer leur signature aux agents du personnel des cadres de la direction générale des Études et des Relations internationales.

Fait à Paris, le 5 janvier 2006

Jean-Pierre LANDAU

## DR n° 2163 du 28 octobre 2005

Extrait du registre des décisions  
de M. le gouverneur de la Banque de France

### **Règlement des concours pour l'emploi de secrétaire comptable**

#### **Section 10**

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu les dispositions de l'article 460-1 du Statut  
du personnel,

Vu les décisions réglementaires n° 1854 du  
6 juillet 1994 et 2024 du 20 février 2001,

Décide.

#### **Article premier**

Les articles de la décision réglementaire n° 2024  
sont modifiés comme suit :

#### *Article 6*

*L'épreuve de présélection*, sous la forme d'un  
QCM, comporte des questions :

- de culture générale (français, mathématiques, histoire, géographie, littérature) ;
- d'actualité (sociale, politique, économique) ;
- de logique (appréciation des aptitudes et capacité de raisonnement).

#### *Article 8*

*Les épreuves orales d'admission* sont les suivantes :

	Coefficient	Durée
1) Interrogation, au choix du candidat, sur un sujet d'ordre bancaire (paragraphe 6 du programme) ou sur un sujet d'ordre général contemporain (temps de préparation : 10 minutes) suivie d'un entretien permettant d'apprécier l'aptitude et les motivations du candidat à occuper l'emploi à partir de ses résultats de l'écrit et du <i>curriculum vitae</i> qu'il aura établi	6	20 mn
2) Interrogation en langue anglaise à partir d'un texte : commentaire et conversation (temps de préparation : 10 minutes)	2	10 mn
	8	

#### *Article 16*

*Les épreuves écrites d'admissibilité* sont les  
suivantes :

	Coefficient	Durée
1) Analyse d'un texte d'ordre général et questions annexes	4	2 h 00
2) Épreuve à option portant, au choix du candidat, sur l'une des matières ci-après, dont l'ouverture est décidée pour chaque concours, en fonction des besoins : – option B : Bureautique (épreuve pratique sur PC) – option C : Comptabilité – option L : Langue anglaise (Paragraphe 1 et 2 du programme) <i>Le choix de l'épreuve à option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de sa demande d'inscription et ne peut plus être modifié ultérieurement.</i>	4	1 h 30
	8	

Article 17

L'épreuve orale d'admission est la suivante :

	Coefficient	Durée
Interrogation, au choix du candidat, sur un sujet d'ordre bancaire (paragraphe 3 du programme) ou sur un sujet d'ordre général contemporain (temps de préparation : 10 minutes) suivie d'un entretien permettant d'apprécier l'aptitude et les motivations du candidat à occuper l'emploi à partir de ses résultats de l'écrit et du <i>curriculum vitae</i> qu'il aura établi	8	20 mn

Article 18

Le jury du concours pour l'emploi de secrétaire comptable est composé de trois membres, y compris le président.

Pour les épreuves écrites d'admissibilité faisant l'objet du paragraphe 2) de l'article 16, le jury peut être assisté par des responsables d'épreuve ; ils délibèrent avec celui-ci, avec voix consultative, pour l'attribution des notes des épreuves qu'ils ont corrigées.

La notation des épreuves orales d'admission est confiée aux trois membres du jury.

Les membres du jury et les responsables d'épreuve sont désignés par le gouverneur.

Article 22

Les échecs subis lors des sessions du concours de secrétaire comptable antérieurement à la présente décision seront décomptés pour l'appréciation du nombre de tentatives que les candidats sont autorisés à effectuer.

**Article 2**

Les programmes des concours de secrétaire comptable figurant en annexe de la décision réglementaire n° 2024 sont modifiés. L'annexe de la décision réglementaire n° 2024 est remplacée par le document ci-joint.

Christian NOYER

## PROGRAMME DU CONCOURS EXTERNE

### 1. Bureautique (épreuve écrite à option)

#### 1.1. La communication

- Les situations de communication dans les organisations (réseau formel ou informel, le travail en groupe, le télétravail)
- Les formes de la communication : écrit, téléphone, fax, messagerie électronique
- Éléments de choix des solutions pertinentes (les coûts, les contraintes, adaptation du support au contenu du message)

#### 1.2. L'organisation

- La recherche et le classement des informations (les sources d'informations usuelles, l'interrogation des banques de données informatisées, la navigation sur Internet, les méthodes de classement)
- La gestion du temps (l'échéancier, l'agenda simple ou partagé, la gestion des contraintes)
- La planification et l'ordonnancement d'un projet (description des méthodes applicables à un environnement administratif)
- Les équipements informatiques d'un service administratif (description de leurs principales fonctions)

#### 1.3. Les logiciels outils de la bureautique

- Le traitement de texte et le publipostage
- La publication assistée par ordinateur (PAO)
- La présentation assistée par ordinateur (PREAO)
- Les logiciels d'organisation du temps
- Les logiciels de graphiques d'entreprise

*Remarque* : ces logiciels seront connus seulement dans leurs principales fonctionnalités et dans leurs usages les plus courants.

### 2. Comptabilité (épreuve écrite à option)

#### 2.1. Les comptes et le plan comptable général

- Le compte
- La balance
- Le principe de la partie double
- Les principes comptables
- Le plan comptable

## **2.2. Enregistrement des opérations de l'exercice**

- Les achats et les ventes : facture, TVA, réductions, retours
- La TVA
- Les effets de commerce
- Les produits et les charges d'exploitation : charges externes, impôts, frais de personnel, produits et charges divers
- Les produits et charges financiers
- Les produits et charges exceptionnels
- Les immobilisations : acquisition, cession
- Les titres : classification, acquisition, cession
- Les emprunts et les prêts

## **2.3. Les travaux d'inventaire**

- Les amortissements
- Les provisions
- Les charges à payer et les produits à recevoir
- Les charges et produits constatés d'avance
- Les stocks

## **2.4. Les documents de synthèse**

- Le compte de résultat
- Le bilan
- L'annexe

## **3. Droit (épreuve écrite à option)**

Les textes cités dans le programme suivant le sont à titre indicatif : ils peuvent faire l'objet de modifications et leur liste n'est pas exhaustive. Ils sont notamment disponibles sur le site Internet officiel [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### **3.1. Les sources du droit et l'organisation judiciaire**

- La loi et les textes réglementaires (Constitution du 4 octobre 1958)
- Les tribunaux civils et commerciaux de droit commun de l'ordre judiciaire : tribunaux d'instance, de grande instance, de commerce, cour d'appel, Cour de cassation (Code de l'organisation judiciaire)

### **3.2. La famille (titres V et VI du Code civil)**

- Le mariage (conditions requises et effets)
- Les conséquences du divorce et de la séparation
- L'obligation alimentaire

### **3.3. Les contrats (articles 1101 à 1167 du Code civil)**

- Les conditions de validité du contrat
- Les effets du contrat
- L'exécution du contrat
- La responsabilité contractuelle

### **3.4. Le régime juridique de la preuve (articles 1315 à 1348 du Code civil)**

### **3.5. La responsabilité délictuelle (articles 1382 à 1386 du Code civil)**

### **3.6. Le cadre juridique de l'activité commerciale**

- Les actes de commerce (articles L. 110-1 à L. 110-4 du *Code de commerce*)
- Le commerçant (articles L. 121-1 à L. 121-6 du *Code de commerce*)
- Les obligations des commerçants (articles L. 123-1 à L. 123-28 du *Code de commerce*)
- Nature et règles de fonctionnement des principales sociétés commerciales (articles L. 221-1 à L. 227-20 du *Code de commerce* relatifs aux SNC, SCS, SARL, SA, SCA et SAS)

### **3.7. Le droit des moyens de paiement**

- Le chèque bancaire, le virement et la carte de paiement (articles L. 131-1 à L. 133-1 du *Code monétaire et financier*)

### **3.8. La protection du consommateur bancaire et le traitement du surendettement**

- Le crédit à la consommation (articles L. 311-1 à L. 311-37 du *Code de la consommation*)
- Le traitement des situations de surendettement (articles L. 330-1 à L. 333-8 du *Code de la consommation*)
- Le droit au compte (article L. 312-1 du *Code monétaire et financier*)

## **4. Informatique (épreuve écrite à option)**

### **4.1. Les configurations des systèmes informatiques**

- L'ordinateur et ses périphériques
- Le système d'exploitation
- L'interface graphique

### **4.2. Des données aux bases de données**

- Le modèle entité-association
- Les bases de données relationnelles
- L'interrogation des bases de données relationnelles

### **4.3. Les traitements et leurs algorithmes**

- Acteurs et flux dans un système d'information
- Le modèle événement-résultat
- L'algorithme d'un traitement

### **4.4. Les logiciels de gestion**

- Les tableurs
- Les gestionnaires de bases de données
- Les logiciels de comptabilité

## **5. Mathématiques et statistiques (épreuve écrite à option)**

### **5.1. Fonctions numériques**

- Langage de la continuité
- Limites : opérations, composition, comparaison
- Primitives d'une fonction sur un intervalle  
Définition. Théorème : « deux primitives d'une fonction sur un intervalle diffèrent d'une constante »
- Fonctions logarithme népérien et exponentielle  
Propriétés caractéristiques. Dérivée. Comportement asymptotique. Représentation graphique
- Définition de  $a^b$  ( $a > 0$  et  $b$  réel)
- Fonctions :  $x \mapsto a^x$
- Croissances comparées
- Composition des fonctions
- Dérivation de la composée de deux fonctions
- Formule  $(\varphi(u))' = \varphi'(u)u'$

### **5.2. Calcul intégral**

- Aire sous la courbe représentative d'une fonction positive
- Définition de l'intégrale à partir d'une primitive de la fonction
- Valeur moyenne d'une fonction sur un intervalle
- Propriétés de l'intégrale : linéarité, positivité, ordre, relation de Chasles

### **5.3. Statistique et probabilités**

- Série statistique à une variable :
  - moyenne, variance et écart-type
  - diagramme en boîte, intervalle interquartile
- Nuage de points associé à une série statistique à deux variables numériques. Point moyen
- Ajustement affine par moindres carrés
- Simulation
- Conditionnement et indépendance
- Conditionnement par un événement de probabilité non nulle puis indépendance de deux événements
- Formule des probabilités totales
- Modélisations d'expériences indépendantes. Cas de la répétition d'expériences identiques et indépendantes

- Lois de probabilités discrètes
- Espérance et variance d'une loi numérique
- Expériences et lois de Bernoulli
- Lois binomiales

## **6. Notions élémentaires sur les opérations de banque – la monnaie et l'épargne – la Banque de France – l'Union monétaire européenne (interrogation orale)**

### ***6.1. Notions élémentaires sur les opérations de banque***

#### *Les opérations d'intermédiation*

- Les opérations de crédit : les emplois d'une banque
  - les crédits aux particuliers
  - les crédits aux entreprises
- Les garanties (sûretés)
- les opérations de dépôts (les ressources d'une banque) et les moyens de paiement

#### *Les autres opérations de banque*

- Les opérations de change
- Les opérations de marché
- Les prises de participation

#### *Les fonds propres (définition)*

#### *Les acteurs*

- Les catégories d'établissements de crédit et les entreprises d'investissement
- Les autorités de contrôle et de surveillance
- Les instances internationales (Comité de Bâle, Commission européenne)

### ***6.2. Notions élémentaires sur la monnaie et l'épargne***

- Les diverses formes de monnaie
- La masse monétaire
- L'épargne liquide et à court terme
- L'épargne à long terme

### ***6.3. Notions élémentaires sur la Banque de France***

- Évolution historique
- Organisation actuelle
- Missions

### ***6.4. Notions élémentaires sur l'Union monétaire européenne***

- Les grandes étapes de la construction monétaire européenne
- Le Système européen de banques centrales
  - organisation et composition
  - missions



## PROGRAMME DU CONCOURS INTERNE

### 1. Bureautique – Épreuve pratique sur PC (épreuve écrite à option)

#### 1.1. Utilisation d'un logiciel de traitement de texte

- Mise en forme de textes
- Styles et modèles
- Mise en page d'un document
- Tableaux
- Outils de dessin
- Publipostage

#### 1.2. Utilisation d'un tableur

- Saisie et présentation des données
- Fonctions de calculs
- Gestion des feuilles de calcul
- Impression
- Création et modification d'un graphique
- Fonctions de bases de données

### 2. Comptabilité commerciale (épreuve écrite à option)

- Les principes fondamentaux de la comptabilité : le bilan et ses grandes masses, les comptes, la comptabilité en partie double, les grandes lignes du plan comptable général
- Analyse et enregistrement des opérations commerciales et financières (à l'exclusion des opérations propres aux sociétés)
- L'inventaire, les régularisations de fin d'exercice, le calcul du résultat de l'exercice et l'établissement des documents de synthèse
- Les principaux documents comptables : livres obligatoires

### 3. Banque de France – Système bancaire et financier français – Union monétaire européenne (interrogation orale)

#### 3.1. Notions élémentaires sur la Banque de France

- Évolution historique
- Organisation actuelle
- Missions

#### 3.2. Notions élémentaires sur le système bancaire et financier français

- Les organismes directeurs de la profession bancaire
- Les établissements de crédit
- Les institutions financières non visées par la loi bancaire

### *3.3. Notions élémentaires sur l'Union monétaire européenne*

- Les grandes étapes de la construction monétaire européenne
- Le Système européen de banques centrales
  - organisation et composition
  - missions

## DR n° 2165 du 28 octobre 2005

### ***Règlement du concours spécial de rédacteur pour le recrutement d'informaticiens***

#### ***Section 10***

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu les dispositions des articles 436 et 437 du Statut du personnel,

Vu la délibération du Conseil général du 23 février 1978,

Vu l'autorisation du ministre délégué à l'Économie et aux Finances en date du 30 mars 1978,

Vu les décisions réglementaires n° 2053 du 31 janvier 2002 et n° 2080 du 6 mars 2003,

Décide.

#### **Article premier**

Les articles de la décision réglementaire n° 2053 sont modifiés comme suit :

##### *Article 2*

Les candidats peuvent concourir pour l'un des domaines d'emploi suivants :

- développement d'application,
- systèmes et réseaux.

Les domaines d'emploi ouverts au concours et le nombre de postes offerts pour chacun d'eux sont indiqués au moment de l'ouverture du concours.

##### *Article 10*

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

	<b>Coefficient</b>	<b>Durée</b>
1) À partir d'un dossier constitué de documents à caractère technique <sup>1</sup> , établissement d'une note de synthèse permettant d'apprécier les facultés de jugement et la maîtrise de l'expression écrite des candidats.	2	3 heures
2) Une épreuve constituée, à partir des programmes figurant en annexe, d'une série de questions à choix multiple destinée à évaluer pour chaque candidat :	4	
• les connaissances générales en informatique		1 heure
• les connaissances relatives au domaine d'emploi pour lequel le candidat a choisi de concourir <sup>2</sup> :		1 heure
– développement d'application (paragraphe A du programme)		
– systèmes et réseaux (paragraphe B du programme)		
• les connaissances en anglais technique		1/2 heure
	6	

<sup>1</sup> dont certains pourront être rédigés en anglais  
<sup>2</sup> Le choix du domaine d'emploi doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié ultérieurement.

Pour chaque domaine d'emploi est établie une liste d'admissibilité classant les candidats par ordre de mérite.

#### *Article 15*

La participation au concours spécial de rédacteur faisant l'objet du présent règlement est prise en considération pour le décompte

du maximum de trois tentatives autorisées par les dispositions de l'article 2 de la décision réglementaire n° 2080 pour concourir à l'emploi de rédacteur, à l'exception des candidats reconnus « travailleurs handicapés et assimilés » par l'autorité administrative compétente qui disposent de cinq tentatives en application de ce même article.

Les échecs subis lors de sessions du concours spécial de rédacteur pour le recrutement d'informaticiens, antérieurement à la présente décision, seront décomptés pour l'appréciation du nombre de tentatives que les candidats sont autorisés à effectuer.

**Article 2**

Le programme du concours figurant en annexe de la décision réglementaire n° 2053 est modifié. L'annexe de la décision réglementaire n° 2053 est remplacée par le document ci-joint.

Christian NOYER

Annexe à la DR n° 2165 du 28 octobre 2005

## PROGRAMME

### A. DÉVELOPPEMENT D'APPLICATION (CONCEPTEUR ANALYSTE)

#### 1. Architecture matérielle du système informatique

##### *1.1. Architecture d'un ordinateur*

Processeur, mémoire, Entrées/Sorties.  
Types de mémoires physiques. Mémoire virtuelle. Hiérarchie de mémoire (caches, *buffers*).  
Ordinateurs monoprocesseurs, multiprocesseurs, en grappes (*cluster*), grilles de calcul.

##### *1.2. Communication et périphériques*

Bus, contrôleurs, interfaces, protocoles, organes périphériques et support de transmission.  
Systèmes de stockage de données locaux et distribués.

##### *1.3. Codage de l'information*

Principe du codage binaire. Numérations binaire, octale et hexadécimale.  
Représentation des nombres et des caractères en machine.  
Protection contre les erreurs.

##### *1.4. Microprocesseurs*

Architecture et logique de fonctionnement.  
Langage machine et langage d'assemblage, modes d'adressage, architectures RISC et CISC, architectures parallèles.

#### 2. Systèmes d'exploitation

##### *2.1. Principes généraux*

Gestion de la mémoire, des processus, des entrées/sorties et des utilisateurs.  
Langages de commandes.

##### *2.2. Fonctions internes du système*

Gestion des informations, des ressources, des tâches, des événements, des fichiers.  
Gestion des processus.  
Protection, sécurité et évaluation.  
Traitement par lots, traitement temps réel, traitement en temps partagé.  
Coopération et compétition entre processus.  
Outils de synchronisation.

## **3. Réseaux et téléinformatique**

### ***3.1. Aspects matériels et logiciels des réseaux (généralités)***

Supports utilisés, topologie, liaisons, processeurs de communication.  
Normalisation (OSI, CCITT, ...). Modèle OSI en couches.  
Protocole TCP/IP. Routage.  
Transferts de fichiers et de messagerie.

### ***3.2. Réseaux publics et privés***

Réseaux Intranet, Extranet, Internet et le *World Wide Web*.

### ***3.3. Réseaux locaux***

Caractéristiques principales, protocole Ethernet.

## **4. Ingénierie des données**

### ***4.1. Modèles de données***

Modèle entité association.  
Modèle relationnel.  
Modèle événementiel.  
Dépendances fonctionnelles et formes normales.  
Schéma conceptuel et logique.

### ***4.2. Gestion des données***

Gestion de fichiers, séquentiels, à accès direct, indexés.  
Objectifs et architecture des SGBD.  
Le modèle relationnel et les modèles orientés objets.  
Langages de définition et de manipulation de données.  
Entrepôts de données, *Data Mining*.  
Balisage XML.

## **5. Développement d'applications et programmation**

### ***5.1. Méthodes de conduite de projet***

Les principes (phases, découpage du projet, planification).  
Rôles respectifs des informaticiens et des utilisateurs.  
Cahier des charges, étude de l'existant, étude d'opportunité, conception.  
Les grands principes de Merise.  
Modélisation UML, les différents diagrammes.  
Découpage en chaînes et unités de traitement.  
Consignes d'exploitation.  
La qualité informatique : qualité du logiciel et qualité de l'exploitation.  
Test et recette.

## **5.2. Programmation**

Expression des algorithmes, structures de base : enchaînement séquentiel, alternatives, itérations, modules.

Validation d'algorithmes et jeux d'essai.

Rôle des langages de programmation. Langages procéduraux et langages orientés objets.

Compilateurs, interpréteurs, machines virtuelles, éditeur de liens.

Assemblage de composants.

## **5.3. Élément de génie logiciel**

Atelier logiciel : environnement de développement.

Outils d'aide à la construction et à la maintenance d'applications.

Ergonomie des applications. Interface Web.

Documentation de programmes.

Gestion des configurations logicielles.

Étude, mise en œuvre, adaptation de progiciels.

## **5.4. Architectures applicatives**

Les différents modèles d'architecture : centralisée, client/serveur, client léger, client lourd. Mode Web.

Le marché informatique : logiciels libres, architectures propriétaires.

Les « *Middleware* » et les services applicatifs : services Web, communications synchrones et asynchrones entre applications, intégration des applications, systèmes transactionnels.

Notions de progiciels : *groupware*, *workflow*, ERP, gestion de contenu, intégration des applications d'entreprise.

## **5.5. Intelligence artificielle**

Modélisation du raisonnement.

Représentation des connaissances.

Les systèmes experts, les stratégies de recherche de solution.

## **6. Sécurité informatique**

Méthodes d'évaluation des risques et de leurs conséquences.

Les menaces en provenance du *World Wide Web*.

Les principaux dispositifs de sécurité physique et logique.

Contrôle d'accès : identification et authentification des utilisateurs.

Principaux mécanismes de protection des données et des programmes.

Sécurité des télécommunications : notions de confidentialité et de non-répudiation, redondance, algorithme de chiffrement, intégrité, intrusion Internet/Intranet.

## **7. Organisation et environnement**

### ***7.1. Organisation des entreprises***

Concepts de base de l'organisation.  
Analyse des structures et des flux d'information.  
Choix des formes de structure.  
Systèmes d'information et organisation.

### ***7.2. Informatique et conditions de travail***

Aspects organisationnels.  
Aspects ergonomiques.

### ***7.3. Droit et informatique***

La responsabilité de l'informaticien.  
La loi Informatique et Libertés.  
La protection des programmes.  
Les contrats informatiques.  
Contrat de niveau de service.

## **B. SYSTÈMES ET RÉSEAUX (ANALYSTE RÉSEAUX ET SYSTÈMES)**

### **1. Architecture matérielle du système informatique**

#### ***1.1. Architecture d'un ordinateur***

Processeur, mémoire, Entrées/Sorties.  
Types de mémoires physiques. Mémoire virtuelle. Hiérarchie de mémoire (caches, *buffers*).  
Ordinateurs monoprocesseurs, multiprocesseurs, en grappes (*cluster*), grilles de calcul.

#### ***1.2. Communication et périphériques***

Bus, contrôleurs, interfaces, protocoles, organes périphériques et support de transmission.

#### ***1.3. Codage de l'information***

Principe du codage binaire. Numérations binaire, octale et hexadécimale.  
Représentation des nombres et des caractères en machine.  
Protection contre les erreurs.

#### ***1.4. Microprocesseurs***

Architecture et logique de fonctionnement.  
Langage machine et langage d'assemblage, modes d'adressage, architectures RISC et CISC, architectures parallèles.



### ***1.5. Stockage des données***

Types et caractéristiques des supports utilisés.  
Techniques assurant la haute disponibilité.  
Stockage distribué.  
Stockage hiérarchique.

## **2. Systèmes d'exploitation – logiciels d'exploitation**

### ***2.1. Généralités***

Les différents types de systèmes d'exploitation.  
Rôle et définition d'un système d'exploitation.  
Langages de commandes.  
Gestion des programmes (enchaînement, bibliothèques, éditeurs de liens).  
Planification des travaux, ordonnancement.  
Supervision des composants techniques.

### ***2.2. Gestion des processeurs***

Mécanismes de gestion des tâches et des processus. Sécurité des applications. Commutation de contexte. Interruption. Méthodes d'allocation du processeur.  
Coopération et compétition entre processus. Outils de synchronisation.  
Exclusion mutuelle (partage de ressources).  
Partitionnement logique et physique.

### ***2.3. Gestion de la mémoire***

Mémoire virtuelle (segmentation, pagination). Allocation mémoire.

### ***2.4. Gestion des fichiers***

Organisation logique. Organisation physique. Mécanismes d'accès. Sécurité.  
Fichiers séquentiels, fichiers à accès direct, fichiers indexés.  
Gestion des hiérarchies de mémoires externes.  
Gestion des sauvegardes et des archives.

### ***2.5. Gestion des travaux***

Traitement par lots, traitement temps réel, traitement en temps partagé.  
Description de travaux, affectation de fichiers, servitudes d'exploitation.

### ***2.6. Systèmes d'exploitation Unix/Linux – Windows***

Principes et caractéristiques. Utilisation. Administration. Maintenance.

### **3. Réseaux et téléinformatique**

#### ***3.1. Théorie du signal et commutation***

Modulation, débit, codage et correction d'erreurs, compression.  
Commutation de données, commutation de circuits.

#### ***3.2. Aspects matériels et logiciels des réseaux***

Supports utilisés, topologie physique, liaisons, processeurs de communication.  
Modem, multiplexeurs autocommutateurs.  
Connectique.

#### ***3.3. Architectures et protocoles***

Normalisation (OSI, CCITT, ...). Modèle OSI en couches.  
Protocoles TCP/IP et Ethernet.  
Réseaux longue distance : X25, *Frame Relay*, MPLS.  
Réseaux sans fils : technologies et standards.  
Interconnexion de réseaux, VPN. Routage.  
Technologies DSL et ADSL.  
Services et protocoles de haut niveau : transfert de fichiers, messagerie...  
Notions d'annuaire X500.

#### ***3.4. Réseaux LAN, MAN et WAN***

Caractéristiques principales, différents types.  
Ponts, routeurs *switchs*.  
Technologies utilisées.

#### ***3.5. Réseaux publics et privés***

Les réseaux à valeur ajoutée (nature, techniques, coûts, ...). RNIS.  
Réseaux Intranet, Extranet, Internet et le *World Wide Web*.

#### ***3.6. Administration des réseaux***

Nature de la fonction (modèle OSI ...).  
Organisation d'un Centre de Contrôle des réseaux.  
Principes de supervision.  
Protocoles de gestion de réseau.  
Gestion de la qualité de service.

#### ***3.7. Optimisation des performances***

Files d'attente, modélisation.  
Dimensionnement d'un réseau.  
Analyse des performances.  
Techniques de compression, décompression.

## 4. Ingénierie des données

La gestion des fichiers.  
Objectifs et architecture des SGBD.  
Le modèle relationnel.  
Administration des bases de données.  
Entrepôts de données, *Data Mining*.  
Balisage XML.

## 5. Développement d'applications et programmation

### 5.1. Méthodes de conduite de projet

Les principes (phases, découpage du projet, planification).  
Rôles respectifs des informaticiens et des utilisateurs.  
Cahier des charges, étude de l'existant, étude d'opportunité.  
Découpage en chaînes et unités de traitement.  
Généralités sur la modélisation UML et les différents diagrammes.  
Consignes d'exploitation.  
Test et recette.

### 5.2. Architectures applicatives

Généralités sur les langages de programmation.  
Compilateurs, interpréteurs, machines virtuelles, éditeur de liens.  
Les différents modèles d'architecture : centralisée, client/serveur, client léger, client lourd.  
Utilisation d'un navigateur.  
Serveurs d'applications.  
Le marché informatique : logiciels libres, architectures propriétaires.  
Les « *Middleware* » et les services applicatifs : services Web, communications synchrones et asynchrones entre applications, intégration des applications, systèmes transactionnels.  
Notions de progiciels : *groupware*, *workflow*, gestion de contenu, intégration des applications d'entreprise.

## 6. Sécurité informatique

Méthodes d'évaluation des risques et de leurs conséquences.  
Les risques en provenance du *World Wide Web*.  
Les principaux dispositifs de sécurité physique et logique.  
Contrôle d'accès : identification et authentification des utilisateurs.  
Principaux mécanismes de protection des données et des programmes.  
Sécurité des télécommunications : notions de confidentialité et de répudiation, redondance, algorithme de chiffrement, intégrité, intrusion Internet/Intranet.  
Infrastructure de clés publiques.

## **7. Gestion d'un système informatique**

Gestion d'un parc informatique.  
Définition d'indicateurs et métrologie.  
Démarche qualité, certification, engagement de service.  
Référentiel des bonnes pratiques (ITIL).  
Relations avec les maîtrises d'œuvre et les maîtrises d'ouvrage, rôles et responsabilités.  
Principes de continuité de service.  
Secours informatique, plan de reprise d'activités.

## **8. Gestion**

### ***8.1. Techniques quantitatives de gestion***

Détermination du coût d'un matériel, d'un service et de leur implantation.  
Détermination des solutions économiques les plus efficaces.  
Rédaction d'un cahier des charges, dépouillement d'offres, analyse comparative.

### ***8.2. Négociations informatiques***

Connaissance du marché informatique.  
Analyse d'un contrat.  
Exécution d'un contrat.  
Notion de contrat de service.

## DR n° 2170 du 22 novembre 2005

### *Règlement des concours pour l'emploi de secrétaire comptable*

#### *Section 10*

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu les dispositions de l'article 460-1 du Statut du personnel,

Vu les décisions réglementaires n° 1854 du 6 juillet 1994, 2024 du 20 février 2001 et 2163 du 28 octobre 2005,

Décide.

#### **Article premier**

L'article 3 de la décision réglementaire n° 2024 est modifié comme suit :

#### *Article 3*

L'épreuve de QCM n'est pas prise en compte dans le calcul du total des points obtenus au concours.

Christian NOYER

## DR n° 2171 du 8 décembre 2005

### *Indemnités diverses*

#### **Section 23**

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu l'accord d'entreprise du 17 octobre 2005 sur la durée, l'organisation et l'aménagement du temps de travail des pompiers du siège et des centres administratifs,

Décide.

#### **Article premier**

Peuvent bénéficier des dispositions prévues par la présente décision réglementaire les sapeurs-pompiers – hors maîtrise de bureau – employés par la Banque de France à l'exercice des missions de prévention, de veille et d'intervention dans les services de sûreté-sécurité du siège et des centres administratifs de Marne-la-Vallée et de Poitiers.

#### **Article 2**

Il est créé une « prime de week-end et des jours fériés » d'un montant de 14 euros par vacation réalisée en tout ou partie le week-end ou un jour férié au profit des agents qui relèvent d'une organisation de travail en cycle.

#### **Article 3**

Il est créé une « prime de nuit » d'un montant mensuel de 54,71 euros au profit des agents qualifiés de travailleurs de nuit.

#### **Article 4**

Les agents en activité dans les services de sûreté-sécurité à la date du 7 novembre 2005 et qui relèvent d'une organisation de travail en cycle perçoivent une « indemnité de nuit » d'un montant annuel de 1 323,41 euros pour un agent travaillant à plein temps. Ce montant est réduit en fonction du régime de travail du bénéficiaire.

#### **Article 5**

Les agents en activité dans les services de sûreté-sécurité à la date du 7 novembre 2005 et qui relèvent d'une organisation de travail en cycle perçoivent une « indemnité de repas de service de nuit » d'un montant annuel de 591,63 euros pour un agent travaillant à plein temps. Ce montant est réduit en fonction du régime de travail du bénéficiaire.

#### **Article 6**

Il est créé une « indemnité de chef d'équipe » d'un montant annuel de 720 euros au profit des agents assurant, au siège et dans les centres administratifs, l'encadrement d'au moins cinq agents avec, dans les centres administratifs, un rôle de coordination des équipes non cyclées et de suppléant de la maîtrise de bureau. La nomination à un poste de chef d'équipe fait suite à une procédure de sélection.

#### **Article 7**

Les agents en activité dans les services de sûreté-sécurité à la date de signature de l'accord d'entreprise et qui passent d'une organisation du travail en cycles à une organisation du travail en équipes non cyclées perçoivent une indemnité de maintien de ressources en compensation de l'arrêt du versement de l'indemnité de nuit, de l'indemnité de repas de service de nuit, de l'indemnité Vigipirate, de l'indemnité de dimanche et de jours fériés et de l'indemnité de repas de week-end et de jours fériés. Son montant est égal à 75 % de la moyenne de ces indemnités perçues au cours des douze derniers mois qui ont précédé le changement d'organisation, pendant douze mois, puis à 50 % de cette moyenne pendant les douze mois suivants et 25 % les douze derniers mois. Le montant de l'indemnité de maintien de ressources sera réduit à due concurrence des primes et indemnités acquises ou éventuellement maintenues durant cette période.

**Article 8**

Les agents en activité dans les services de sûreté-sécurité à la date du 7 novembre 2005 et qui relèvent d'une organisation du travail en équipes non cyclées perçoivent une indemnité de maintien de ressources en compensation de l'arrêt du versement de l'indemnité de nuit, de l'indemnité de repas de service de nuit, de l'indemnité Vigipirate. Son montant est égal à 75 % de la moyenne de ces indemnités perçues au cours des douze derniers mois, pendant douze mois, puis à 50 % de cette moyenne pendant les douze mois suivants et 25 % les douze derniers mois. Le montant de l'indemnité de maintien de ressources sera réduit à due concurrence des primes et indemnités acquises ou éventuellement maintenues durant cette période.

**Article 9**

En cas d'arrivée avant 7 h 30 ou de sortie après 19 h 00, les agents qui relèvent d'une organisation de travail non cyclée perçoivent une « indemnité de décalage horaire » selon le barème réglementaire en vigueur.

**Article 10**

Les montants des primes et indemnités visées aux articles 2 à 6 de la présente décision réglementaire suivent l'évolution de l'indice de traitement.

**Article 11**

Le dispositif visé à l'article 7 est applicable jusqu'à l'atteinte des objectifs cible, site par site, tels que fixés par l'article 3.1.2.2 de l'accord d'entreprise.

**Article 12**

La présente décision réglementaire est applicable à compter du 2 janvier 2006.

Christian NOYER

## DR n° 2172 du 9 décembre 2005

### *Élection du conseiller général représentant le personnel*

### *Scrutin du 8 décembre 2005*

### *Section 32*

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu la décision réglementaire n° 2159 du  
21 septembre 2005,

Décide.

### **Article premier**

M. Thomas, adjoint au directeur général des Ressources humaines, est nommé président de la commission supérieure d'élection en remplacement de M. Le Guen, empêché.

### **Article 2**

La présente décision prend effet au 13 décembre 2005.

Jean-Paul REDOUIN



## Modifications apportées à la liste des établissements de crédit

*(Code monétaire et financier)*

---

### Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'octobre 2005

(Hors retraits motivés par le transfert,  
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,  
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs  
lié à l'activité bancaire)

- ◆ Arpège Finances, société anonyme, Paris 8<sup>e</sup>, 25 rue Balzac (*prise d'effet immédiat*)

## Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement

*(Code monétaire et financier)*

---

### Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'octobre 2005

(Hors retraits motivés par le transfert,  
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,  
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs  
liés à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ◆ Node-Langlois matières premières SA « MATEP », SA, Paris 16<sup>e</sup>, 59 boulevard Exelmans (*prise d'effet immédiat*)



## Décision juridictionnelle publiée par la Commission bancaire au cours du quatrième trimestre 2005

N° 1

### *BLC Bank France SA*

#### *Blâme et sanction pécuniaire (200 000 euros) – 19 octobre 2005*

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. Hannoun, président, de M<sup>me</sup> Atig et de MM. Fourré, Jurgensen, Lapomme, Léonnet et Robert, membres ;

Après avoir entendu, lors de la séance du 29 septembre 2005, M. [...], président du conseil d'administration et M. [...], directeur général, assistés de Maîtres [...] et [...], avocats ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

#### *Sur l'obligation d'identification et de vérification du domicile de la clientèle*

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 563-1 et R. 563-1 du *Code monétaire et financier*, les organismes financiers doivent, avant d'ouvrir un compte, d'une part s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant, à savoir lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'original ou l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social, ainsi que les pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale ; que selon ces dispositions, les organismes financiers doivent également se renseigner sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée, lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui demandent l'ouverture du compte ou la réalisation d'une opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte et demander la présentation de tout document ou justificatif nécessaire ;

Considérant qu'il est reproché à BLC Bank de ne pas disposer au moment de la mission d'inspection des documents d'identification de la société [A], ni des pouvoirs des représentants des sociétés [B] et [C], ni enfin de l'identité des ayants droit économiques des sociétés extraterritoriales (*offshore*) [A], [B], [D] et [C], respectivement immatriculées à l'île Maurice, aux Bahamas et, pour les deux dernières, aux îles Vierges britanniques ; que dans ses observations en défense, l'établissement assure avoir obtenu depuis lors tous les documents manquants ; que l'infraction reste cependant établie au moment du contrôle ;

Considérant qu'en application de l'article R. 312-2 du *Code monétaire et financier*, le banquier doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile du postulant ; que le banquier doit pouvoir justifier de l'accomplissement de cette vérification préalable ; que le rapport constate que les justificatifs de domicile, dont le formulaire d'ouverture de compte prévoit pourtant l'obtention systématique, sont le plus souvent absents des dossiers, en particulier pour les clients non-résidents qui représentent 75 % de la clientèle ; que l'envoi d'un extrait de compte à l'adresse indiquée par le client, invoquée par BLC Bank, ne constitue pas en tout état de cause une vérification préalable à l'ouverture du compte ; que l'établissement affirme prendre désormais systématiquement une copie du justificatif de domicile présenté par le client et avoir entrepris la révision de l'ensemble des dossiers sur ce point ; que, malgré les actions entreprises, l'infraction est caractérisée au moment de l'inspection ;

#### *Sur l'obligation de déclarer certaines sommes et opérations à Tracfin et l'obligation de vigilance constante*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier*, les organismes financiers sont tenus de déclarer au service Tracfin les sommes et opérations qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées,

ainsi que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2004, de la fraude aux intérêts financiers des communautés européennes et de la corruption ; que l'article L. 562-3 dispose que les établissements doivent porter immédiatement à la connaissance de Tracfin toute information de nature à modifier l'appréciation portée lors de la déclaration ; qu'en outre les établissements sont tenus, en application de l'article 2 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-07 du 15 février 1991 modifié relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux, de faire preuve d'une vigilance constante et de se doter d'une organisation ainsi que de procédures permettant d'assurer le respect de ces dispositions ;

Considérant que BLC Bank a déclaré à Tracfin, le 6 mars 2002, les opérations réalisées sur le compte de [la société E], société libanaise d'import-export de véhicules d'occasion, et sur celui de son dirigeant, M. [F], au motif que la société recevait de nombreux virements et virait très rapidement les fonds vers les comptes de sociétés et de particuliers en Allemagne ; que cependant, d'octobre 2002 à décembre 2003, BLC Bank a ouvert des comptes à neuf sociétés béninoises exerçant la même activité d'import-export de véhicules, dont deux étaient gérées par M. [F] ; que, durant la même période, BLC Bank a également ouvert des comptes à une société burkinabé, à deux sociétés libanaises et à trois personnes physiques, dont deux résidant au Bénin, toutes actives dans ce même secteur ;

Considérant qu'en particulier le total des flux transitant par les comptes des trois sociétés dirigées par M. [F], par celui de M. [G], neveu de M. [F], et par celui de M. [H], mandataire du compte de [la société E], a dépassé 43 millions d'euros en 2003 ; que les comptes de ces cinq personnes physiques et morales avaient un fonctionnement analogue, à savoir, au crédit, la réception de virements de montants élevés fréquemment supérieurs à 150 milliers d'euros en provenance d'un nombre limité de contreparties identiques en Afrique occidentale, et, au débit, des virements de montant individuel moindre à destination de personnes physiques ou de sociétés en Europe, ainsi que des virements de montant élevé à destination des sociétés de change libanaises [I] et [J] ;

Considérant que de même le compte de la société libanaise [K] ouvert en octobre 2002, puis à la suite du décès de son dirigeant en décembre 2003, le compte de la

société libanaise [L] dirigée par l'épouse de ce dernier, ont enregistré des virements similaires en provenance d'Afrique occidentale et à destination de particuliers en Europe ou du changeur [I] ; que les flux ont atteint 7 millions d'euros en 2003 pour la société [K] et 4 millions sur les cinq premiers mois de 2004 pour [la société L] ;

Considérant que figure également au nombre des sociétés béninoises précitées [la société M], dont le compte à BLC Bank a été crédité de 1,7 million de dollars américains en 2003, en particulier par de nombreux virements en provenance de deux sociétés, et débité de virements au profit des deux changeurs libanais précités, ainsi que de la société [N] et de [M. O], également titulaires de comptes à BLC Bank et qui à leur tour effectuaient des virements à destination de personnes physiques et de quelques sociétés en Europe ;

Considérant que le compte à BLC Bank de la société béninoise [P] a connu des flux d'environ 4 millions d'euros en 2003, qui ont plus que doublé en 2004 pour atteindre environ 9 millions ; que celui de la société burkinabé [Q] a été crédité de 3,8 millions en 2003 pour un chiffre d'affaires connu de 1 million en 2002, d'après les documents comptables dont disposait BLC Bank ; que la société [R], ayant le même dirigeant que les deux précédentes et dont les données comptables disponibles au moment de l'inspection, datant de 2002, faisaient état de 28 milliers d'euros de recettes, a enregistré des mouvements pour un montant de 5 millions pour le premier semestre de 2004 ; que le rôle de centralisation de la trésorerie du groupe qu'aurait joué cette dernière société ne permet pas de justifier cet écart compte tenu de l'absence d'explication de l'ampleur des mouvements pour les autres sociétés du groupe ;

Considérant que les comptes à BLC Bank des sociétés de change libanaises [I] et [J], respectivement ouverts en décembre 2002 et août 2003, ont été crédités par des virements de montant important provenant d'un nombre limité de contreparties en Afrique occidentale ; que les flux transitant par ces comptes ont atteint en 2003 environ 25 millions d'euros pour la première société et plus de 10 millions en quatre mois pour la deuxième ; que les comptes de la société [I] sont débités de très nombreux virements de montant individuel plus limité vers des personnes physiques ou

des sociétés en Europe, les comptes à BLC Bank de la société [J] étant quant à eux débités de virements vers les comptes de la société auprès de plusieurs banques au Liban, ainsi que, pour un total de 2,5 millions d'euros et 9,4 millions de dollars en 2003 et 2004, vers un compte personnel de son dirigeant auprès de [la banque S] ; que de plus, le compte ouvert en août 2003 au profit de la société libanaise de transport maritime [T], dirigée comme la société [I] par M. [U], a fonctionné de manière identique à celui [de la société I], pour des montants atteignant 4,9 millions d'euros et 1,5 million de dollars sur les quatre derniers mois de 2003 ; que le fait que les sociétés [J] et [I] seraient des bureaux de change agréés au Liban, où ils seraient autorisés à effectuer des opérations de transferts de fonds, n'explique pas l'utilisation de comptes en France, où ces sociétés ne sont pas agréées, pour effectuer des transferts de fonds de sociétés africaines vers des bénéficiaires en Europe ; que BLC Bank n'explique pas non plus les flux entre la société [J] et son dirigeant ;

Considérant que la répartition de flux similaires de montant très important entre les comptes de plusieurs personnes liées, en l'absence d'éléments permettant d'apprécier leur importance et de justifier les circuits complexes utilisés, l'augmentation rapide des flux ou leur disproportion avec le chiffre d'affaires connu, ainsi que le fonctionnement inexplicé des comptes des changeurs libanais justifiaient le soupçon que les sommes puissent provenir des activités illicites visées à l'article L. 562-2 ; que cependant BLC Bank n'a effectué des déclarations, concernant certains de ces comptes, qu'à partir d'avril 2004, motivées par des soupçons d'escroquerie, alors que le fonctionnement des comptes en 2003 était similaire à celui déclaré à Tracfin pour [la société E] et [son dirigeant M. F] en 2002 ; que l'absence d'actualisation de la déclaration relative à [la société E] et l'absence de déclaration concernant les autres comptes jusqu'en avril 2004 constituent une infraction ;

Considérant que la société [AA], créée en juin 2003, a ouvert un compte à BLC Bank en novembre 2003, crédité dès décembre 2003 de trois virements pour un total de 372 milliers d'euros, chacun suivi de l'émission d'un chèque de banque pour un montant un peu inférieur au profit d'une société belge ; que, dès janvier 2004, BLC Bank a placé le compte sous surveillance et obtenu un exemple de facture concernant

des produits informatiques, les extraits KBis des sociétés clientes et consulté le site internet de la société bénéficiaire des chèques ; qu'une déclaration de soupçon n'a cependant été faite que le 3 juin 2004, suite à une demande d'informations émanant de Tracfin, alors que les relevés de compte produits font apparaître une très forte accélération des opérations, avec des mouvements créditeurs de 1,2 million en janvier 2004 et de 1,4 million en février 2004, suivie d'un arrêt soudain des opérations au crédit le 5 mars 2004 ; que, de plus, à partir du 23 janvier 2004, les virements alimentant le compte de la société [AA] provenaient majoritairement d'une société [V] à hauteur de 1,2 million en moins d'un mois, alors que [la société V] venait d'être immatriculée en octobre 2003 et que son gérant était âgé de 26 ans, d'après le Kbis en possession de BLC Bank ; qu'en particulier, [la société V] a effectué cinq virements en quatre jours, du 10 au 13 février 2004, pour des montants compris entre 80 et 147 milliers d'euros, avec à deux reprises deux virements le même jour ; que ces caractéristiques, qui auraient dû être détectées s'agissant d'un client très récent placé sous surveillance, justifiaient le soupçon que les sommes puissent provenir des activités illicites visées à l'article L. 562-2 ; que, par conséquent, la déclaration est tardive et l'infraction constituée ;

Considérant que le compte de la société [D], immatriculée aux îles Vierges britanniques, dirigée par M<sup>me</sup> [W] et dont l'activité serait le commerce d'œuvres d'art, a été ouvert en octobre 2002 et a enregistré des flux atteignant 5 millions d'euros en 2003, dont 4,1 millions d'un même client ; qu'en effet les sommes au crédit proviennent essentiellement de trois chèques émis par la société de bâtiment et travaux publics [X], l'un de 1,1 million et les deux autres de 1,5 million ; qu'en juin 2004, un nouveau chèque de 350 milliers d'euros émis par la société [X] a été reçu sur le compte ; que par ailleurs, antérieurement, des opérations similaires avaient été observées sur le compte de [M. Y] à BLC Bank, qui a réalisé de nombreuses opérations avec les époux [W] et la société [D] ; qu'en effet le compte de M. [Y] avait été crédité en 2002 de 2,55 millions, dont 2,2 millions provenaient d'un chèque de 1,2 million émis par M. [Z], président de la société [X], ainsi que d'un chèque de 1 million tiré par la société [X holding] ; que BLC Bank produit avec ses observations les factures

détaillant les œuvres d'art qui auraient ainsi été vendues par ses deux clients à la société [X] et à son dirigeant ; que, cependant, la concentration des opérations sur deux clients liés entre eux demeure inexpliquée ; que, par ailleurs, si les relevés de compte de la société [D] produits par BLC Bank font apparaître plusieurs virements au profit de marchands d'art, ce compte est également débité de très nombreux chèques de plusieurs milliers d'euros ; qu'en particulier, les 4 et 5 juin 2003, le compte a été débité de dix chèques de 10 000 euros chacun sans explication sur l'objet de ces opérations ; que, le 9 décembre 2003, la société [D] a viré 258 milliers d'euros sur le compte de M. [AB] ouvert quelques mois auparavant à BLC Bank ; que M. [AB] a immédiatement transféré cette somme sur un compte à son nom en Italie ; qu'un mouvement en sens inverse a été effectué deux semaines plus tard conduisant à créditer [la société D] de 250 milliers d'euros ; que l'explication avancée par BLC Bank, à savoir que M. [AB] effectuerait des placements en partenariat avec [la société D] et se verrait remboursé de la mise de départ augmentée d'une partie de la plus-value, n'est pas compatible avec le déroulement des opérations M. [AB] recevant les fonds avant de restituer un montant inférieur ; que les caractéristiques du fonctionnement des comptes, et notamment l'importance des flux, en provenance presque exclusive de deux clients uniques liés entre eux, sur les comptes de [la société D] et de M. [Y], l'utilisation du compte récemment ouvert d'une société non résidente, ayant succédé à l'utilisation du compte d'une personne physique, ainsi que l'utilisation du compte de M. [AB] comme relais d'opérations financières sans justification cohérente de leur déroulement, justifiaient le soupçon que les sommes pourraient provenir des activités illicites visées à l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* ; qu'en conséquence, en l'absence de déclaration, l'infraction est caractérisée ;

Considérant que BLC Bank a ouvert en août 2003 un compte de banque correspondante à [la banque AC], enregistrée en République turque de Chypre du Nord, État non reconnu par la République française, et dont les actionnaires et dirigeants résident tous en France et en Grande-Bretagne, sans collecter aucun document concernant cet établissement ; que ce n'est qu'en août 2004, soit un an après l'ouverture du compte, que BLC Bank a obtenu une copie de l'acte d'agrément de cet établissement ; que

par ailleurs, le compte a enregistré de nombreux retraits d'espèces pour des montants totaux de 22,5 milliers d'euros en 2003 et 20,7 milliers en 2004, ainsi que des retraits en devises à hauteur de 13,2 milliers de dollars également en 2004, qui s'expliqueraient, selon BLC Bank, par des avances de frais de déplacements professionnels ; que cependant 15,5 milliers d'euros auraient été remis à une personne autre que celles ayant signature sur le compte ; qu'en outre, le 3 novembre 2003, sans avoir conclu de convention en vue de l'encaissement et de l'escompte de chèques étrangers, ont été remis à l'encaissement dix chèques, représentant un montant total de 183 milliers d'euros, émis les 16 et 17 octobre 2003, par le même tireur, tirés sur la même banque étrangère et au profit d'un bénéficiaire unique, [la société AD] ; que les caractéristiques de l'ensemble des opérations réalisées par une banque extraterritoriale (*offshore*) en l'absence de tout renseignement sur leur justification économique, justifiaient le soupçon que les sommes puissent provenir de l'une des activités illicites visées par l'article L. 562-2 du *Code monétaire et financier* ; que pourtant aucune déclaration n'a été effectuée ; que l'infraction est par conséquent établie ;

#### *Sur l'obligation de faire preuve d'une vigilance constante*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 du règlement n° 91-07 modifié du Comité de la réglementation bancaire, les organismes financiers doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter d'une organisation et de procédures internes propres à assurer le respect des obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, en particulier en adoptant des règles écrites internes décrivant les diligences à accomplir pour l'application des textes susvisés et donnant des indications sur les sommes et la nature des opérations qui doivent faire l'objet d'une vigilance particulière ;

Considérant qu'au moment de la mission d'inspection, les procédures internes de BLC Bank ne mentionnaient ni l'obligation d'examen particulier des opérations visées par l'article L. 563-3 du *Code monétaire et financier*, ni l'obligation de déclarer les opérations réalisées avec des fonds fiduciaires ou tout

autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation, visée à l'article L. 562-2 alinéa 6 du *Code monétaire et financier* ; que le fait que les textes légaux et réglementaires ou une circulaire de la Fédération bancaire française aient été annexés à ces procédures incomplètes ou soient par ailleurs disponibles ne supplée pas à l'absence, concernant ces deux aspects, d'une procédure opérationnelle décrivant les diligences à accomplir et déterminant les personnes qui en sont chargées ; que l'établissement produit des procédures révisées ; que cependant l'infraction reste établie au moment de l'inspection ;

Considérant que le logiciel utilisé par BLC Bank pour détecter les personnes soumises à des mesures de gel des avoirs ne permettait pas de saisir l'ensemble des *alias* des personnes visées et ne tenait pas compte de la diversité des transcriptions d'un même nom ; que BLC Bank reconnaît par ailleurs, dans le tableau de suivi des remarques formulées par l'Inspection, que le contrôle de la base des clients existants n'a été mis en place qu'à la suite de la mission de vérification ; que, malgré la mise en place à partir de 2005 d'une nouvelle procédure et le développement d'une solution informatique remédiant aux défauts constatés, l'infraction reste caractérisée au moment de l'inspection ;

*Sur l'obligation de procéder à un examen particulier et de consigner par écrit les caractéristiques des opérations entrant dans le champ d'application de l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier*

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 563-3 et R. 563-2 du *Code monétaire et financier*, toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 euros et qui, sans entrer dans le champ d'application de la déclaration de soupçon, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, doit faire l'objet par l'organisme financier d'un examen particulier ; que, dans ce cas, l'organisme financier se renseigne auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie et consigne par écrit les caractéristiques de l'opération ;

Considérant que l'établissement admet avoir reçu en février 2004 de la [banque AE] un virement sans indication du donneur d'ordre de 205 milliers d'euros destiné à la société [AF], appartenant au groupe [AG], sans avoir recherché l'origine des fonds ; que, par ailleurs, BLC Bank n'a obtenu de la banque [AH] le nom du donneur d'ordre du virement de 260 278,90 euros reçu en février 2003 par M. [AG] qu'en avril 2005, soit après la notification des griefs de la présente procédure ; que, par conséquent, l'infraction est établie pour les deux opérations ;

*Sur l'obligation de faire preuve de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

Considérant qu'en application des articles 4 et 11 alinéa 3 du règlement n° 2002-01 susvisé, les établissements de crédit doivent établir et exécuter annuellement un programme de contrôle des chèques, et prendre les dispositions nécessaires pour rendre circulants ou se faire communiquer les chèques devant faire l'objet d'un examen individuel en application du programme de contrôle ; qu'il n'est pas contesté que les contrôles effectués sur les chèques tirés sur BLC Bank se limitent à ceux qui lui sont transmis matériellement ; que l'infraction est établie ;

Considérant qu'en application de l'article 8 du règlement n° 2002-01, les établissements de crédit doivent conclure, avec les établissements étrangers auxquels ils offrent un service d'encaissement ou d'escompte de chèques, des conventions écrites par lesquelles les établissements étrangers prennent différents engagements relatifs à la lutte contre le blanchiment ; que cette obligation s'applique quel que soit le volume des chèques traités ; que ce n'est que postérieurement au 10 août 2004, soit après la fin de la mission d'inspection, que de telles conventions ont été conclues avec [la banque AI], [la banque AJ], [la banque AK], [la banque AL] et [la banque AC], à qui BLC Bank offrait des services d'encaissement de chèques ; que l'infraction est établie ;

*Sur le contrôle interne*

Considérant que l'article 9 du règlement n° 97-02 susvisé impose aux établissements de crédit, d'une part, de s'assurer que le nombre et la qualification des personnes qui participent au fonctionnement du système de contrôle ainsi que les moyens mis à leur disposition sont adaptés aux activités, à la taille et aux implantations de l'entreprise et, d'autre part, que les moyens affectés au contrôle interne au titre des dispositifs visés au b) de l'article 6 du règlement précité doivent être suffisants pour mener un cycle complet d'investigation de l'ensemble des activités sur un nombre d'exercices aussi limité que possible ;

Considérant qu'il est fait grief à BLC Bank que l'auditeur interne est également en charge de fonctions opérationnelles ; qu'en outre il ne possède pas toutes les qualifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions ; qu'ainsi ce dernier ne procède à aucun contrôle, ni aucune mission en matière de système d'information et de maîtrise du risque informatique et ne réalise qu'occasionnellement des contrôles informels des risques de crédit ; que BLC Bank explique, d'une part, que les travaux du secrétariat des comités de crédit et de saisie des autorisations n'ont été confiés que temporairement à l'auditeur interne, après le départ du responsable du suivi des engagements, et, d'autre part, qu'elle envisage la mise en place, courant 2005, d'une cellule d'audit informatique afin de compléter les contrôles effectués au niveau du groupe ; que toutefois l'infraction est établie au moment du contrôle ;

Considérant qu'il est reproché à BLC Bank le caractère peu documenté et non exhaustif des contrôles effectués en matière comptable, leur absence d'inscription dans un plan formalisé ainsi que leur périodicité insuffisante ; qu'en particulier, les contrôles de caisse ne sont effectués que tous les deux mois et les comptes dormants ne font pas l'objet d'un suivi formalisé ; qu'il n'existerait pas non plus de contrôle indépendant des entités opérationnelles ; que BLC Bank reconnaît l'absence de contrôle de deuxième niveau des états réglementaires, mais assure qu'ils font l'objet d'un contrôle de premier niveau minutieux et avance qu'elle n'a relevé aucune défaillance sur ses états ; qu'elle affirme avoir mis en place des mesures correctrices après la mission d'inspection ; que toutefois l'infraction est établie au moment du contrôle ;

Considérant enfin qu'il est reproché que les contrôles de l'audit interne au siège sont insuffisants ; qu'ainsi aucune mission n'a été conduite en 2002, seulement trois en 2003, et les missions consacrées au blanchiment se limitent aux dossiers d'ouverture de comptes ; que BLC Bank annonce la mise en place d'un service d'audit interne au niveau du groupe et d'une nouvelle organisation, réalisée par un cabinet de conseil en décembre 2004 ; que, malgré la mise en œuvre de mesures correctrices, l'infraction est établie au moment de l'inspection ;

Considérant qu'en application de l'article 21 du règlement n° 97-02 susvisé, lorsque la nature et l'importance des opérations le rendent nécessaire, les établissements de crédit s'assurent que les dossiers de crédit font l'objet d'une analyse par une unité spécialisée indépendante des entités opérationnelles ; qu'il ressort de l'instruction que le contrôle de la gestion des dossiers d'engagements et le suivi des risques de crédit reposent principalement sur les responsables clientèle eux-mêmes ; que, dès lors, l'infraction doit être considérée comme établie au moment du contrôle ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'établissement a enfreint plusieurs dispositions essentielles de la réglementation qui lui est applicable en matière de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment des capitaux, en particulier concernant l'obligation de déclaration de soupçon ; que cependant l'établissement a fait état de sa détermination pour apporter des mesures correctrices, notamment pour améliorer la connaissance de la clientèle et le contrôle interne ; que, sans retenir les autres griefs mentionnés dans la lettre ayant ouvert la procédure, il y a lieu de faire application de l'article L. 613-21 du *Code monétaire et financier* en prononçant un blâme à l'encontre de BLC Bank France SA ; que, eu égard à la gravité des manquements, il convient de prononcer également une sanction pécuniaire d'un montant de deux cent mille (200 000) euros à l'encontre de BLC Bank France SA ;

Considérant que BLC Bank France SA a demandé que la décision de la Commission bancaire ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité faisant apparaître le nom de l'établissement ; que, compte tenu de la nature et de la gravité des infractions constatées, il y a lieu de rejeter cette demande ;



Décide :

**Article 3**

**Article premier**

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la BLC Bank France SA ;

La demande de la BLC Bank France SA tendant à ce que la présente décision ne fasse l'objet d'aucune mesure de publicité faisant apparaître le nom de l'établissement est rejetée.

**Article 2**

Il est également prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de deux cent mille (200 000) euros à l'encontre de BLC Bank France SA ;

## Liste des compagnies financières au 31 décembre 2005

En application des articles L. 517-1 et L. 613-32 du *Code monétaire et financier* et de l'article 3.4 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière

n° 2000-03, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Agricéreales	Unigrains
Aurel Leven SAS	Aurel Leven Securities Aurel Money Market Aurel Leven Gestion
Bakia	Banque Michel Inchauspé – BAMI
Crédit Agricole Caisse d'Épargne Investor Services	Crédit Agricole Investor Services Bank Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust Ixis Investor Services
CIT Group Holdings (France) SA	CIT Group Finance (France) SNC
Citicapital SA (ex Associates Commercial Corporation Locavia SA)	Citicapital SAS (ex ACC Locavia SAS)
Claresco Participations	Claresco Bourse Claresco Finance
Cofidis Participations	Cofidis Société de crédit à la consommation Camif C2C
Cofidom	Financière du forum
Cofigest-Compagnie financière de gestion	Cofilit
Compagnie Financière de Finindus	Banque Gallière
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Saint-Honoré	La Compagnie Financière Edmond de Rothschild banque Edmond de Rothschild Financial Services
Compagnie de Participations Financières et Maritimes Copafima	Altra-Banque
Crédit Immobilier de France Développement	Banque Patrimoine et Immobilier Caisse Centrale crédit immobilier de France-3CIF CIF Euromortgage CIF Ile de France Crédit immobilier France Bretagne Atlantique Crédit immobilier de France Sud Crédit Immobilier de France Alsace-Lorraine Crédit immobilier de France-Centre Loire Financière crédit immobilier Picardie-Champ-Ardenne Financière immobilier Sud Atlantique Financière régionale crédit immobilier Bretagne Financière régionale crédit immobilier Nord/PDC Financière régionale crédit immobilier Est CIF-Sud Rhône Alpes Auvergne Financière régionale hab Bourgogne-FC-Allier CIF-Pays de la Loire Crédit immobilier France midi Pyrénées Fin Reg Crédit immobilier France Financière Rhône-Ain Crédit immobilier France Centre Ouest SA Financière Région Sud Massif Central Crédit immobilier de France Normandie Crédit Immobilier de France Méditerranée Société Financière Pour l'Accession à la Propriété (SOFIAP)
Curvalue Beheer BV	Curvalue France SAS
De Lage Landen France	De Lage Landen Leasing SA AGRIFINANCE SNC
Dexia Securities France Holding	Dexia Securities France
Dubus Management SA	Dubus SA
Enyo SA	Banque Saint Olive
EPP Holding	ETC – Pollack Prebon
European Middle East Investment Corporation	Banque de l'Europe Méridionale – BEMO
Euronext NV	Euronext Paris SA

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Financière Fideuram (deuxième du nom)	Banque Privée Fideuram Wargny Fideuram Wargny Gestion
Financière Hottinguer	Sofibus
Financière H & Associés	H & Associés
General Electric Capital SAS	GE Money Bank Caisse de mutualisation des financements – CAMUFI Royal St Georges Banque Société martiniquaise de financement – SOMAFI Société guadeloupéenne de financement – SOGUAFI Société de financement réunionnaise – SOREFI GE Financement Pacifique SAS GE Financement Polynésie SAS REUNIBAIL GE Capital Équipement Finance GE FACTOFRANCE FACTOBAIL COFACREDIT GE Capital Financements Immobiliers GE Commercial Distribution Finance SA GE Capital BFS
Goirand SA	Financière d'Uzès
Hodefi	Caixabank France
Holding Cholet Dupont	Cholet Dupont
JB Honoré SARL	JB Drax Honoré
Krief Participations	Carax SA
Lazard Frères SAS	Lazard Frères Banque
Compagnie Financière LBPP SAS	HPC
LCH.CLEARNET Group LTD	LCH-Clearnet SA LCH-Clearnet Ltd
MAB Finances	Affine Imaffine
Malmy Finance	Arkeon Finance
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Pierce Fenner & Smith SAS
MFP Participations	Banque Française
OMS Finance	Eurasia Finance
OSEO	OSEO BDPME OSEO BATIROC OSEO SOFARIS
Richelieu Finance Gestion Privée	Richelieu Finance
Sérénité Investissements SARL	Alcis
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert Meeschaert Asset Management
Société Européenne de Placements et de Gestion – SEPG	Conseil de Gestion Financière (COGEFI)
UBS Holding (France) SA	UBS (France) SA UBS Securities France
Verner Investissements	Exane Exane Finance
Viel et Compagnie Finance	Tradition Securities and Futures Marchés Inter Actions Bourse Direct
Vivarais Associés SA	VP Finance
Volkswagen Holding Financière SA	Volkswagen Finance SA



## Adjudications

du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2005

Adjudication d'obligations assimilables du Trésor  
OAT 3 % 25 octobre 2015

– en date du 3 novembre 2005 <sup>1</sup>

Adjudication d'obligations assimilables du Trésor  
indexées

OATi 1,6 %, 25 juillet 2011

OAT€i 1,6 %, 25 juillet 2015

– en date du 17 novembre 2005 <sup>1</sup>

Adjudications de bons du Trésor à taux fixe  
et à intérêts précomptés (BTF)

– en date du 7 novembre 2005 <sup>1</sup>

– en date du 14 novembre 2005 <sup>1</sup>

– en date du 21 novembre 2005 <sup>1</sup>

– en date du 28 novembre 2005 <sup>1</sup>

Adjudication de bons du Trésor à taux fixe  
et à intérêts annuels

BTAN 2,75 % 12 mars 2008

– en date du 17 novembre 2005 <sup>1</sup>

Adjudication

Rachat

BTAN 4,50 % 12 juillet 2006

BTAN 3,75 % 12 janvier 2007

BTAN 3,50 % 12 juillet 2009

OAT TEC 10 25 octobre 2006

– en date du 10 novembre 2005 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Le détail des opérations peut être consulté sur l'internet en composant :  
[http://www.banque-france.fr/fr/pol\\_moneladjudication/adjudi\\_menu.htm](http://www.banque-france.fr/fr/pol_moneladjudication/adjudi_menu.htm)

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET  
Chef du service  
des Publications économiques  
et du Site Internet  
de la Banque de France  
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN  
Directeur général des Études  
et des Relations internationales  
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France  
Ateliers SIMA  
Dépôt légal : Janvier 2006  
Date de publication : 17 janvier 2006